

Programme d'allocation conditionnel pour l'innovation des EVQ : composante producteurs-vendeurs et usines provinciales

1.0 Objectif

1.1. Le présent programme a pour objet de permettre aux producteurs-vendeurs et aux transformateurs titulaires d'un permis provincial de desservir des marchés de niche, conformément au Processus de demande de « contingent spécial » (programme national) adopté par les Éleveurs de dindon du Canada (EDC) en octobre 2024.

2.0 Interprétation

2.1. Aux fins du présent programme, on entend par :

- « Niche » : désigne un segment spécialisé du marché de la dinde, pouvant être défini par un produit particulier, tel que, sans s'y limiter : la viande de dindons patrimoniaux, biologique, élevée en liberté ou à désignation religieuse ; et vendu dans des canaux spécialisés, tels que, sans s'y limiter : les marchés fermiers, les boucheries indépendantes et les restaurants indépendants ;
- « Producteur » : désigne les producteurs de dindons visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec ;
- « Producteur-vendeur » : désigne tout producteur actif sur des marchés de niche, qui produit, commercialise, offre à la vente ou vend tout ou partie des dindons qu'il a produits ;
- « Transformateur » : désigne toute personne engagée dans la transformation de dindon ou qui emballle, commercialise, classe, offre à la vente ou vend, entrepose ou transporte le produit de dindon emballé, transformé ou fabriqué ;
- « Établissement titulaire d'un permis provincial » : désigne toute personne (transformateur) qui s'occupe de la commercialisation et de la transformation de dindons et qui est titulaire d'un permis d'exploitation intraprovinciale et assujettie à une inspection en vertu de la réglementation provinciale ;
- « EVQ » : Éleveurs de volailles du Québec ;
- « EDC » : Éleveurs de dindon du Canada.

3.0 Rôle des EVQ

Les EVQ s'engagent à :

3.1. Administrer et superviser la production de dindons produits et commercialisés conformément au présent programme.

3.2. Atribuer des quotas conditionnels et déterminer leur utilisation conformément aux modalités au présent programme et à celui des EDC.

3.3. Assurer le respect, au niveau provincial, de toutes les modalités, conditions et attentes d'un office provincial de commercialisation selon le programme des EDC.

4.0 Demande

4.1. Tout producteur-vendeur ou transformateur titulaire d'un permis provincial qui entend produire des dindons en vertu d'un quota conditionnel prévu par le présent programme doit avoir obtenu, préalablement au début de la production, l'autorisation des EVQ et des EDC.

4.2. Lorsqu'un producteur-vendeur ou un transformateur titulaire d'un permis provincial souhaite présenter une demande de quota conditionnel conformément au présent programme, il doit remplir le formulaire adéquat disponible sur le site web des EVQ et le soumettre aux EVQ avant les dates limites suivantes :

- Avant le 1er octobre pour les demandes à examiner lors de la réunion de novembre.
- Avant le 15 janvier pour les demandes à examiner lors de la réunion de mars.
- Avant le 15 avril pour les demandes à examiner lors de la réunion de juin.
- Avant le 15 juin pour les demandes à examiner lors de la réunion de septembre.

Conformément à l'article 2.02 du programme national, tout volume non demandé par une province au 31 décembre 2025 et au 31 décembre 2026 sera offert à l'ensemble des provinces.

4.3. Les EVQ n'approuveront pas une demande de quota conditionnel dépassant 50 000 kg pour une même période réglementaire.

4.4. Les EVQ n'approuveront pas une demande de quota conditionnel d'un producteur-acheteur pour un volume supérieur à son quota de base.

4.5. Les EVQ n'approuveront pas une demande de quota conditionnel présentée par un établissement de transformation assujetti à la réglementation fédérale.

4.6. Une fois la demande examinée, et si les EVQ considèrent qu'elle est conforme au présent programme ainsi qu'à celui des EDC, les EVQ transmettront, au nom du demandeur, une demande de quota conditionnel aux EDC.

5.0 Administration

5.1. L'utilisation de tout quota conditionnel attribué en vertu du présent programme sera évaluée dans les 60 jours suivant la fin de la période réglementaire. Cette utilisation sera déterminée conformément à la méthode de calcul prévue pour les usines provinciales et les producteurs-vendeurs, comme indiqué dans le programme des EDC (Formulaires 2a et 2b). Les demandeurs seront informés par les EVQ de l'évaluation finale de l'utilisation, une fois celle-ci établie conjointement par les EVQ et les EDC.

5.2. Si les mises en marché sont effectuées en violation des conditions établies par le présent programme ou par celui des EDC, le quota conditionnel ne pourra pas être reconnu. Dans ce cas :

- Si la demande provient d'un producteur-acheteur, les volumes concernés seront imputés à son quota de commercialisation pour la période réglementaire applicable ;
- Si la demande provient d'une usine provinciale, le demandeur devra verser aux EVQ une pénalité équivalente à 0,35 \$/kg de dindon mis en marché.

5.3. Les EVQ ou les EDC peuvent procéder à tout audit jugé nécessaire pour vérifier les conditions d'octroi et les renseignements fournis.

5.4. La production effectuée en vertu du présent programme doit respecter l'ensemble des dispositions du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon et de la Convention de mise en marché du dindon du Québec.

6.0 Révision

6.1. Le présent programme entrera en vigueur à compter de la période réglementaire 2026-2027 et demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la période réglementaire 2027-2028.

6.2. Le présent programme peut être révisé périodiquement par les EVQ, incluant une évaluation visant à déterminer si les objectifs du présent programme et de celui des EDC sont atteints.